

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 28 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

EARL L'OUCHE DU PUIITS

7 rue de la Taupèterie
La Tabarière
85110 CHANTONNAY

Nos Références : 25-0614 MP

Code AIOT : 0058500735

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement EARL L'OUCHE DU PUIITS, implanté à La Tabarière, au 5 rue de la Taupèterie - 85110 CHANTONNAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL L'OUCHE DU PUIITS
- La Tabarière – 5, rue de la Taupèterie - 85110 CHANTONNAY
- Code AIOT : 0058500735
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Élevage de volailles soumis à autorisation au bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 3660-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour un effectif de 43000 emplacements (poulets standards) en 2 bâtiments de 1200 et 500 m².

L'exploitation est également répertoriée pour un élevage de bovins (40 bovins à l'engraissement et 80 vaches allaitantes).

Un dossier de mise à jour déposé en 2021 (non validé) présentait des effectifs bovins de 40 bovins à l'engraissement et 60 vaches allaitantes. Un stockage de fourrage de 1350 m³ au titre de la rubrique ICPE 1530 était également mentionné dans ce dossier (non validé en raison de l'absence de réponse à une demande compléments).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Rétention
- IED-MTD
- Risques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 8 | Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-I | Demande d'action corrective | 15 jours |
| 9 | Applicabilité des programmes d'actions nitrates | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II | Demande d'action corrective | 4 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1 | Dossier installation classée | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4 | conforme |
| 2 | Recensement des risques | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8 | conforme |
| 3 | Nature et risques des produits | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9 | conforme |
| 4 | Accessibilité de l'installation | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12 | conforme |
| 5 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 | conforme |
| 6 | Installations électriques et techniques – Plans – FDS | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 | conforme |
| 7 | Accès aux installations | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3 | conforme |
| 10 | Dispositions relatives aux | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18 | conforme |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| | prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur) | | |
| 11 | Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35 | conforme |
| 12 | Cahier d'épandage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37 | conforme |
| 13 | Mise en œuvre des MTD | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41 | conforme |
| 14 | Émissions atmosphériques d'ammoniac | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45 | conforme |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La plupart des actions correctives demandées lors du dernier contrôle ont été prises en compte et mises en place.

Un dossier de mise à jour du dossier ICPE et essentiellement du plan d'épandage n'a pas été complété comme demandé par courrier du 21 juin 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4 |
| Thème(s) : Élevage, Dossier |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le registre des risques (art. 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; |

| |
|---|
| <p>- les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ».</p> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Les effectifs de volailles contrôlés sur les bordereaux de livraison des poussins du lot en cours sont conformes à ceux autorisés : mise en place de 28764 poulets pour une autorisation portant sur 43000 emplacements de poulets standards.</p> <p>Il est à noter que le jour du contrôle, seul le grand bâtiment de 1200 m² (qui a été rénové) était utilisé. Le bâtiment le plus petit de 500 m² n'est selon l'exploitant plus utilisé que quelques mois dans l'année pour y produire un lot de chapon (un peu plus de 4000 volailles).</p> <p>Les effectifs de vaches allaitantes sont selon l'exploitant d'environ 60 vaches. Des génisses (femelles n'ayant pas vêlé) sont à l'engraissement le temps d'éliminer les génisses de renouvellement du troupeau de son père.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 2 : Recensement des risques

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8</p> |
| <p>Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés, ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais, ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes).</p> <p>L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante.</p> <p>L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.</p> <p>L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Un plan répertoriant les zones à risques d'incendie ou d'explosion, ainsi que l'emplacement des dispositifs de défense contre l'incendie (extincteurs, poche souple) est présent dans le dossier déposé en 2021.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 3 : Nature et risques des produits

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9</p> |
| <p>Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Des fiches de données de sécurité de produits dangereux sont disponibles sur le site (produit de</p> |

dératisation et produit de désinfection).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

L'installation est accessible aux véhicules de secours en passant en dehors du hameau de la Tabarière. Cet accès est indiqué au niveau de la route à emprunter.

Il n'a pas été constaté de gêne particulière (véhicule ou autre) à la circulation au sein de l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc, d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Une poche souple de 120 m³ a été installée depuis le dernier contrôle. Elle est répertoriée dans la base de données DECI 85.

Trois extincteurs sont présents dans le sas sanitaire du grand bâtiment et un autre dans le petit bâtiment. Leur dernière vérification a été réalisée en juillet 2024.

Les vannes de barrage de gaz sont identifiées. Celle du grand bâtiment est à l'extérieur sous verre dormant. Celle du petit bâtiment est dans le sas sanitaire.

L'installation dispose de 2 citernes de gaz, l'une de 1750 kg et l'autre de 1000 kg.

Les numéros d'appel d'urgence et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre sont affichées dans le sas sanitaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.

Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

Les installations électriques et de gaz du grand bâtiment ont été réalisées en 2020 lors de sa réfection. Il est à noter que le gaz n'est pas présent dans le bâtiment (chauffage à l'aide de canons avec échangeurs de chaleur). Pour le petit bâtiment, ces installations ont été vérifiées en 2021 par VERITAS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accès aux installations

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3 |
| Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie |
| Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024. |
| Constats : Les interdictions d'accès à l'élevage de volailles sont matérialisés à l'aide d'une corde. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 8 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-I |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes. |
| Constats : Le fioul et les huiles moteur sont stockés sur des dispositifs de rétention. <u>Deux bidons de traitement de l'eau de boisson (acide et peroxyde) sont présents dans le sas sanitaire, sans rétention.</u> |
| Type de suites proposées : Avec suites |

| |
|--|
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 15 jours |

N° 9 : Applicabilité des programmes d'actions nitrates

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Prescription contrôlée : Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables. |
| Constats : Les effluents de l'élevage sont pour la majeure partie épandus sur les terres gérées en propre par l'EARL. Le reste est exporté chez un exploitant voisin pour épandage. <u>Un dossier a été déposé en 2021 pour mise à jour du plan d'épandage (reprise de 31 ha exploités en propre par l'EARL). Ce dossier a fait l'objet d'une demande de compléments du 21 juin 2021 à laquelle il n'a, à ce jour, pas été apporté de réponse (notamment concernant le dimensionnement du plan d'épandage du prêteur de terres).</u> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 4 mois |

N° 10 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code. |
| Constats : Selon l'exploitant, le forage n'est plus utilisé pour l'élevage. Après avoir quitté l'exploitation, son père l'a conservé à titre personnel. L'abreuvement des animaux (bovins et volailles) se fait uniquement grâce au réseau public. Par ailleurs, les prélèvements d'eau pour l'élevage de volailles sont relevés quotidiennement dans le cadre du suivi sanitaire. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 11 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35 |
| Thème(s) : Élevage, Pollution |
| Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit. |
| Constats : Comme il avait été demandé à la suite du dernier contrôle, les enlèvements des déchets médicamenteux font l'objet de bordereaux de reprise mentionnant l'élimination via un circuit spécialisé. Le dernier est de mars 2025. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 12 : Cahier d'épandage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37 |
| Thème(s) : Élevage, Dossier |
| Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et |

du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Le cahier d'épandage n'a pas été vérifié. Des bordereaux de reprise des fumiers par le prêteur de terres ont été présentés à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Constats :

Les MTD vérifiées correspondent à celles déclarées dans le dossier de réexamen de ces techniques et validé le 28 juin 2019, à savoir :

- MTD 1 et 2 (organisationnelles) : divers enregistrements (consommation d'eau, d'aliment...) sont réalisés. La maintenance préventive est assurée. Divers contrôles sont réalisés (installations électriques, extincteurs...). Le plan des zones à risques d'incendies ou d'explosions est réalisé...
- MTD 3 et 4 : une alimentation multi-phase est mise en place (4 phases pour les poulets standards), elle est complétée avec divers additifs dont des phytases, des acides aminés...
- MTD 5 : les prélèvements d'eau sont enregistrés dans le cadre du suivi de l'élevage, le nettoyage est fait avec nettoyeur à haute pression, l'abreuvement se fait à l'aide de pipettes
- MTD 7 : les eaux de nettoyage sont retirées avec la litière
- MTD 8 : la ventilation est de type dynamique, l'éclairage est naturel ou réalisé avec des Leds, le chauffage se fait grâce à des canons avec échangeurs de chaleur (pas de point chaud dans le bâtiment
- MTD 11 : présence de brumisation dans les bâtiments
- MTD 24 et 25 : calcul des excréments azote et phosphore et calcul des émissions d'ammoniac réalisés chaque année, dont en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45 |
| Thème(s) : Élevage, Dossier |
| Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020 |
| Constats : La déclaration des émissions polluantes (GEREP) est réalisée chaque année, y compris en 2025 pour l'année 2024. Les calculs des excréments d'azote et phosphore (BRS) et des émissions d'ammoniac (GEREP) sont réalisés. Les NEA-MTD sont respectées et les valeurs totales d'émissions sont inférieures aux émissions d'un élevage standard équivalent. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

